

Règlement d'ordre intérieur, V1, AG du 26/7/2018

### Chapitre 1 . Généralités

---

Art. 1. Ce règlement d'ordre intérieur règle l'entente entre les membres de l'Association et le Conseil d'administration en complément aux statuts.

Art. 2. Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur nécessite une décision à la majorité simple des membres présents d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### Chapitre 2. Comité

---

Art. 3. Les membres du Conseil d'administration sont ceux prévus par les statuts ; ils veillent de façon collégiale à la gestion générale de l'Association.

Art. 4. Au cours de leur mandat, les membres du Conseil d'administration sont guidés par l'intérêt général de l' Association.

Art. 5. Le Conseil d'administration peut, s'il le désire, installer des commissions d'étude dont il fixera l'objet.

Art. 6. Aucun engagement financier n'est pris par les membres sans l'accord préalable du trésorier.

Art. 7. Pour la garantie des dépenses réalisées par l'Association, il faut obligatoirement :

- un compte dans un organisme financier ;
- trois spécimens de signatures d'administrateur qui ont été désignés par le Conseil d'administration pour répondre des dépenses de l'Association ;
- deux des trois signatures sont obligatoires pour qu'une dépense supérieure à 500 € puisse être honorée.

Art. 8. Les projets de dépenses sont présentés au Conseil d'administration et approuvés par celui-ci.

Art. 9. Les candidatures au Conseil d'administration sont présentées par écrit au Président par le candidat, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 10. Chaque mandataire possède une voix.

### Chapitre 3. Composition

---

Art. 11. Les membres du Conseil d'administration qui sont absents à trois séances, consécutives, au cours d'une année, sont considérés comme démissionnaires s'ils ne peuvent invoquer le cas de force majeure.

Art. 12.

§1. La révocation d'un membre du Conseil d'administration ne peut se faire qu'après un vote secret au sein du Conseil d'administration.

§2. Pour que le vote soit valable, il faut réunir trois quarts des voix des membres présents.

Art. 13. Toute réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un PV qui est communiqué par email aux administrateurs dans les 15 jours. Il est réputé approuvé en l'absence de réaction par email dans la quinzaine qui suit.

Art. 14. Tout cas non prévu par le présent ROI est soumis au Conseil d'administration et résolu par lui.